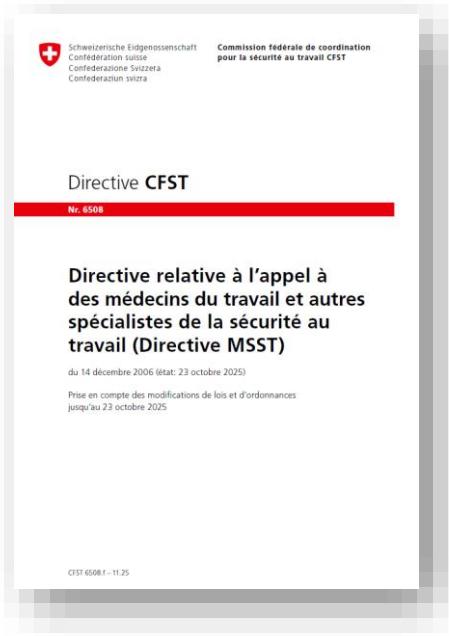


# Nouvelle directive CFST 6508 – Que faut-il savoir ?

*Moudon, 19.12.2025* - La directive CFST 6508 a été révisée et adoptée le 23 octobre 2025. Elle s'applique à toutes les entreprises avec des collaborateurs et donc aussi à vous en tant qu'employeur/euse ou formateur/-trice dans l'agriculture.

La directive montre comment les entreprises doivent organiser et mettre en œuvre la sécurité au travail et la protection de la santé pour leurs collaborateurs et quand il est nécessaire de faire appel à des spécialistes externes de la sécurité au travail ("MSST") sur l'exploitation.

Les obligations de base restent inchangées dans la directive révisée. Toutefois, les contenus sont désormais formulés plus clairement, mieux structurés et davantage axés sur la pratique. Ainsi, la nouvelle directive CFST 6508 ne doit pas augmenter vos tâches administratives, mais vous aider à identifier les dangers, à éviter les accidents et à assumer vos responsabilités en tant qu'employeur.



## Aperçu des principaux changements:

### 1. Accent mis sur la détermination des dangers

Une prévention systématique ne consiste pas seulement à remédier à un défaut une fois qu'il a été identifié - par exemple, monter le garde-corps manquant. L'objectif est plutôt d'éviter qu'un défaut similaire ne se reproduise dans l'entreprise. Désormais, c'est la détermination des dangers qui constitue la base de l'ensemble des mesures de prévention, et non plus l'analyse des accidents et des incidents comme c'était le cas jusqu'à présent.

Utilisez les moyens et documents suivants pour déterminer les dangers dans votre entreprise:

- Listes de contrôle (par ex. dans le module "Listes de contrôle" de Safely)
- Modes d'emploi des machines et des équipements de travail
- Réactions de vos collaborateurs
- Conclusions tirées d'accidents ou de presqu'accidents
- Visites de sécurité avec des spécialistes de la sécurité (p. ex. via agriTOP)

Vous souhaitez vous perfectionner en matière de détermination des dangers et de planification des mesures ? [Vous trouverez ici le cours de formation continue qui vous convient.](#)

### 2. Les dangers particuliers sont décrits de manière plus spécifique

Les exploitations présentant des dangers particuliers doivent faire appel à des spécialistes de la sécurité au travail et être en mesure de prouver les mesures prises. Dans la nouvelle version de la directive, la liste des dangers particuliers est réorganisée et précisée (annexe 1, page 10).

Les travaux présentant des dangers particuliers, fréquemment rencontrés en agriculture, sont par exemple :

- Utilisation de machines, de véhicules et d'installations présentant des risques mécaniques
- Travaux comportant un risque de chute (hauteur de chute > 2 m)
- Travaux avec des substances dangereuses pour la santé ou des substances présentant un risque d'incendie/d'explosion
- Travaux comportant des dangers physiques particuliers, par ex. vibrations lors de la conduite de véhicules sur le terrain ou bruit élevé
- Travaux dans des conditions environnementales particulières, par ex. dans des silos, des citernes ou dans des atmosphères à teneur réduite en oxygène
- Travaux mettant en danger l'appareil locomoteur, avec par ex. des postures contraignantes ou la manipulation de charges.

### **3. Appel à des spécialistes MSST en cas de manque de connaissances spécialisées**

Lorsqu'une entreprise exécute des travaux présentant des dangers particuliers selon l'annexe 1 et que les connaissances techniques nécessaires en matière de sécurité au travail et de protection de la santé font défaut dans l'entreprise, il faut faire appel à des spécialistes MSST. Désormais, les compétences définissent la présence des connaissances spécialisées requises: ce n'est pas le titre qui compte, mais le fait que l'entreprise soit en mesure de déterminer systématiquement les dangers ainsi que de définir et de mettre en œuvre les mesures nécessaires.

### **4. Justification par des moyens simples : clair et pragmatique**

Les petites entreprises de moins de 10 collaborateurs peuvent documenter la mise en œuvre des mesures de sécurité au travail avec des moyens simples.

Cela signifie que la mise en œuvre de mesures concrètes peut également être prouvée, par ex., à l'aide de photos, de justificatifs actuels tels que des contrats de maintenance, des procès-verbaux, des documents de formation, des aides à l'instruction, des factures, un inventaire des dangers et des listes de contrôle remplies. L'accent est mis sur la crédibilité des mesures prouvées.

### **5. Nombre de collaborateurs clairement défini**

Il est désormais précisé que le nombre de collaborateurs dans l'ensemble de l'entreprise est déterminant pour attribuer à l'entreprise la classe de mise en œuvre 3.1 ou 3.2, y compris tous les travailleurs temporaires (c'est-à-dire également les travailleurs saisonniers et les intérimaires).

### **6. Tâches des spécialistes MSST dans exploitation**

Les spécialistes MSST soutiennent les exploitations lorsque les connaissances techniques requises font défaut. Il peut s'agir par exemple d'une fonction de conseil, de l'élaboration de dossiers et de documentations, de la formation et du perfectionnement des chargés de sécurité et des collaborateurs ou de la détermination systématique des dangers sur place.

Les tâches pour lesquelles il est typiquement possible de faire appel à des spécialistes MSST sont désormais présentées sous forme de tableau (annexe 2, page 13).

[Vous trouverez ici des informations sur le conseil personnalisé par des spécialistes MSST de la solution de branche agriTOP.](#)

### **Téléchargez la nouvelle directive CFST 6508 ici :**

<https://www.ekas.admin.ch/fr/dokumente/detail/directive-relative-a-lappel-a-des-medecins-du-travail-et-autres-specialistes-de-la-securite-au-travail-directive-msst>